

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-06-2023

Marchés publics

SOUSCRIPTION D'UN
CONTRAT D'ASSURANCE
POUR LA PROTECTION
FONCTIONNELLE DES
AGENTS ET DES ELUS
N°2023-02-BG-PSPMC-05

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/109-2022 du Conseil Communautaire en date du 26/09/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°59-2022 du 25/10/2022 de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure concernant le lot N°5 « Protection fonctionnelle des agents et des élus » ;

Vu la décision N°72-2022 du 13/12/2022 de déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure concernant le lot N°5 « Protection fonctionnelle des agents et des élus » ;

Considérant la nécessité de souscrire à une assurance pour la protection fonctionnelle des agents et des élus ;

Considérant le lancement de la consultation selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, prévue par les articles R.2122-8 et R.2132-12.1° du Code de la Commande Publique ;

Considérant les conclusions de l'analyse reçue ;

DÉCIDE

➤ **De signer** le marché public portant sur la souscription d'un contrat d'assurance pour la protection fonctionnelle des agents et des élus avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire la SMACL ASSURANCES SA, pour une durée courant de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2027, selon la tarification correspondant à la formule « Solution de base – seuil d'intervention : Néant », soit 19 520 € HT sur la durée totale du marché.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Fait le 09 février 2023
A Bourg-Achard

Vincent MARTIN
Président



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le 09/02/2023

ID : 027-200066405-20230209-D_P_06_2023-AR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.